

Les assurances sociales obligatoires en Suisse

Etat au 1.1.2021



Les assurances sociales obligatoires en Suisse

Etat au 1.1.2021

AVS, AI, APG	
Lois fédérales sur – l'assurance-vieillesse et survivants – l'assurance-invalidité – le régime des allocations pour perte de gain (allocation en cas de service, allocation de maternité)	
Personnes assurées	Obligatoirement: toutes les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse ou y ayant leur domicile civil. Les conventions UE/AELE demeurent réservées. A titre facultatif: les Suisses résidant à l'étranger et les ressortissants de l'UE/AELE résidant dans un Etat non membre de l'UE/AELE. Obligation de cotiser pour toutes les: – personnes exerçant une activité lucrative dès le 1 ^{er} janvier qui suit la date à laquelle elles ont eu 17 ans – personnes n'exerçant pas d'activité lucrative dès le 1 ^{er} janvier qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans
Bases de calcul	Cotisations sur le revenu total – sans limitation – provenant d'une activité lucrative Revenu déterminant pour le calcul des rentes: jusqu'à 86 040.– Calcul des rentes individuellement pour chaque personne (splitting) + attributions de bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance
Prestations de vieillesse	Rente de vieillesse (RV) (à partir de 64/65 ans) min. 14 340.– par an / max. 28 680.– par an Les deux rentes d'un couple plafonnent à 150% de la rente AVS maximum Anticipation de la rente : 1 ou 2 années / taux de réduction 6.8% par année Ajournement de la rente : 1 an : 5.2% / 2 ans : 10.8% / 3 ans : 17.1% / 4 ans : 24.0% / 5 ans : 31.5% (années partielles aussi possible) Rente pour enfants : 40% (jusqu'à 18/25 ans)
Prestations pour survivants	Rente de veuve (épouse) : 80% de la rente de vieillesse min. 11 472.– / max. 22 944.– – s'il y a des enfants (quel que soit leur âge) – au moins 45 ans et durée du/des mariages d'au moins 5 ans Rente de veuve (aussi pour les divorcées) : 80% de la rente de vieillesse – s'il y a des enfants et si le mariage a duré au moins 10 ans ou – si plus de 45 ans au moment du divorce et mariage ayant duré plus de 10 ans – si le plus jeune enfant a atteint l'âge de 18 ans après les 45 ans de la mère Rente de veuf (et divorcé) : 80% de la rente de vieillesse jusqu'à ce que le cadet fête ses 18 ans Rente d'orphelin : 40% (par parent) jusqu'à 18/25 ans (la rente est plafonnée à 60% de la rente AVS individuelle maximum) min. 5 736.– / max. 11 472.–
Prestations en cas d'incapacité de gain	Traitement, soins, réadaptation Mesures de réadaptation professionnelle, moyens auxiliaires Allocations pour impotent ayant besoin de manière permanente de l'aide d'autrui, de soins et de surveillance
	Incapacité de gain passagère Indemnité journalière pendant la durée de la réadaptation Son montant varie selon le revenu 80% du revenu journalier moyen + allocations pour enfants Allocation de maternité: les femmes salariées ou exerçant une activité lucrative indépendante ont droit à 80% de leur revenu moyen avant l'accouchement pendant 14 semaines, mais au plus à 196.–/jour
	Incapacité de gain permanente Rente d'invalidité 100% min. 14 340.– par an / max. 28 680.– par an Rente pour enfant d'invalidité 40% Taux de rente: 100% dès invalidité de 70% 75% dès invalidité de 60% 50% dès invalidité de 50% 25% dès invalidité de 40%
Adaptation des prestations	Adaptation des rentes d'après un indice combiné (moyenne de l'évolution des prix et de l'évolution des salaires)
Financement	AVS 8.7% / AI 1.4% / APG 0.50% = 10.60% L'employeur et l'employé paient chacun la moitié Cotisation pour les indépendants : AVS 8.1% / AI 1.4% / APG 0.50% = 10.00% Pour les revenus inférieurs à 57 400 par an, une échelle de cotisation descendante s'applique (min. : 503.–) Pour les personnes sans activité lucrative, les revenus faibles et les rentiers, des dispositions spéciales s'appliquent.

Les assurances sociales obligatoires en Suisse

Etat au 1.1.2021

Prestations complémentaires

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

Personnes assurées	Personnes percevant une rente AVS/AI qui résident en Suisse et ont la nationalité suisse ou celle d'un état de l'UE/de l'AELE. Les étrangers présentant 10 ans et les apatrides présentant 5 ans de séjour ininterrompu en Suisse.
Bases de calcul	Couverture des besoins vitaux (dépenses reconnues ./ revenues)
Prestations de vieillesse	Le service d'une rente AI/AVS est la condition du droit aux prestations complémentaires
Prestations pour survivants	Un droit aux prestations n'existe que conjointement à un droit à une rente AVS ou AI.
Prestations en cas d'incapacité de gain	Traitement, soins, réadaptation Remboursement de prestations accessoires : en font notamment partie les frais de dentiste, quotes-parts de caisse-maladie, moyens auxiliaires (désormais selon le droit cantonal)
	Incapacité de gain passagère Un droit aux prestations n'existe qu'en présence d'un droit à au moins 180 indemnités journalières AI
	Incapacité de gain permanente Un droit aux prestations n'existe qu'en présence d'un droit à une rente d'invalidité ou à une allocation pour impotent de l'AI
Adaptation des prestations	Adaptation des prestations en même temps que l'augmentation des rentes AVS et lors d'un changement des conditions personnelles ou économiques
Financement	Nouvelle réglementation complexe, la Confédération paie désormais 5/8

Les assurances sociales obligatoires en Suisse

Etat au 1.1.2021

LPP		
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité		
Personnes assurées	<p>Obligatoirement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – tous les salariés assujettis à l'AVS avec un salaire de plus de 21 510.– auprès d'un seul et même employeur – dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans, assurance risque, décès et invalidité – dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans, en plus, pour la vieillesse <p>A titre facultatif:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les indépendants – les personnes non assurées à titre obligatoire travaillant pour plusieurs employeurs pour un salaire total de plus de 21 510.– – Les salariés assujettis à l'AVS, dont l'employeur a son siège hors de l'UE/AELE et n'a aucun établissement stable en Suisse 	
Bases de calcul	<ul style="list-style-type: none"> – Salaire maximum imputable 86 040.– – Déduction de coordination 25 095.– – Salaire maximum à assurer obligatoirement 60 945.– – Salaire minimum à assurer 3 585.– 	
Prestations de vieillesse	<p>Taux d'intérêt de 1% sur l'avoir de vieillesse Rente de vieillesse dès l'âge de 64/65 ans L'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite est converti au moyen du taux de conversion en une rente garantie à vie Les taux de conversion suivants sont applicables: 6,80% pour les femmes; 6,80% pour les hommes La personne assurée peut demander à recevoir sous forme de capital au moins un quart de son avoir de vieillesse LPP obligatoire.</p>	
Prestations pour survivants	<p>Rente de veuve/veuf: 60% de la rente d'invalidité ou de vieillesse Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve si le mariage a duré au moins dix ans et s'il a bénéficié d'une rente viagère ou d'une indemnité en capital correspondante. Cette prestation de survivant est toutefois limitée au montant auquel le conjoint divorcé a droit selon le jugement de divorce, après déduction des prestations de survivants AVS. Rente d'orphelin : 20% de la rente d'invalidité ou de vieillesse (également aux enfants placés) (jusqu'à max. 18/25 ans ou si l'enfant est invalide à 70% au moins) Allocation unique égale à trois rentes annuelles pour les conjoints qui n'ont aucun enfant à charge, ou qui n'ont pas encore atteint l'âge de 45 ans et dont le mariage a duré au moins cinq ans.</p>	
Prestations en cas d'incapacité de gain	Traitement, soins, réadaptation	Aucune prestation
	Incapacité de gain passagère	Aucune prestation pendant la durée d'attente
	Incapacité de gain permanente	<p>La rente est calculée avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse. Le capital déterminant sur lequel est appliqué le taux de conversion comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'avoir de vieillesse effectivement disponible à la naissance du droit à la rente d'invalidité et la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts. <p>Rente pour enfant d'invalide: 20% de la rente d'invalidité Taux de rente: 100% dès invalidité de 70% / 75% dès invalidité de 60% / 50% dès invalidité de 50% / 25% dès invalidité de 40%</p>
Adaptation des prestations	Adaptation des rentes d'invalidité et de survivants en cours à l'évolution des prix jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite	
Financement	<p>Cotisation en % du salaire coordonné Bonifications de vieillesse: 25–34 = 7% / 35–44 = 10% / 45–54 = 15% / 55–64/65 = 18% Assurance-risque 1–4% Fonds de garantie: 0,12% pour la structure d'âge défavorable; 0,005% des prestations de sortie pour la couverture d'insolvabilité. Contribution de l'employeur au moins égale à la somme des cotisations de tous ses salariés.</p>	

Les assurances sociales obligatoires en Suisse

Etat au 1.1.2021

LAA	
	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
Personnes assurées	Obligatoirement: sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles – les salariés occupés en Suisse, à l'inclusion des travailleurs à domicile, des apprentis et des stagiaires – les travailleurs à temps partiel occupés chez un employeur au moins 8 heures par semaine – les chômeurs qui remplissent les conditions requises par la LACI A titre facultatif: les employeurs/les indépendants et les membres de leur famille/personnes liées par un partenariat enregistré travaillant avec eux et non assurés obligatoirement
Bases de calcul	Salaire assuré jusqu'à 148200.– au maximum
Prestations de vieillesse	
Prestations pour survivants	Rente de veuve : 40% la veuve a plus de 45 ans / a des enfants / est invalide aux $\frac{2}{3}$, sinon : Indemnité en capital (en rente annuelle) (mariage <1 an = simple / mariage <5 ans = triple / mariage >5 ans = quintuple) Divorcés: 20% du dernier gain (contribution d'entretien maximum due) Rente de veuf : 40% Il y a des enfants au moment du veuvage (tout au plus jusqu'à 18 ans) ou le veuf est invalide aux $\frac{2}{3}$ 15% demi-rente d'orphelin / 25% rente d'orphelin Rentes de veuve et d'orphelin ensemble max. 70% max. du gain assuré (max. 148200.–) En cas de concours avec la rente AVS max. 90% (rente complémentaire) Allocation unique aux veuves âgées de moins de 45 ans, sans enfant (selon la durée du mariage)
Prestations en cas d'incapacité de gain	Traitement, soins, réadaptation Frais médico-pharmaceutiques, frais d'hospitalisation en chambre commune, cures médicalement ordonnées, moyens auxiliaires Frais de sauvetage, transport, etc.
	Incapacité de gain passagère Indemnité journalière de 80% du salaire assuré dès le 3e jour jusqu'au recouvrement de la capacité de travail ou jusqu'au début du service d'une rente d'invalidité En cas d'invalidité partielle, réduction en proportion
	Incapacité de gain permanente En cas d'invalidité totale 80% du salaire assuré, au max. 90% en cas de cumul avec une rente AVS/AI (rente complémentaire) En cas d'invalidité partielle, réduction en proportion Indemnité pour atteinte à l'intégrité et allocation pour impotent
Adaptation des prestations	Adaptation des rentes en cours au renchérissement
Financement	ANP (assureur privé) – Taux des cotisations d'après la branche AP – Taux des cotisations d'après la branche – Cotisation à la charge de l'employeur

Les assurances sociales obligatoires en Suisse

Etat au 1.1.2021

LAMal

Loi fédérale sur l'assurance-maladie

Personnes assurées	<p>Assurance de base obligatoire pour toutes les personnes domiciliées en Suisse quelle que soit leur nationalité ainsi que pour tous les ressortissants des Etats de l'UE ou de l'AELE exerçant une activité lucrative en Suisse</p> <p>Assurances complémentaires facultatives selon la LCA; des dispositions particulières sont applicables aux ressortissants CH résidant dans des Etats de l'UE et de l'AELE</p>
Bases de calcul	<p>Maladie Accident Maternité</p>
Prestations de vieillesse	
Prestations pour survivants	
Prestations en cas d'incapacité de gain	Traitement, soins, réadaptation <p>Frais médico-pharmaceutiques, soins médicaux, frais d'hospitalisation en chambre commune, maternité, moyens auxiliaires, etc. Assurances complémentaires selon la LCA</p>
	Incapacité de gain passagère <p>Indemnité journalière facultative selon la LAMal ou la LCA</p>
	Incapacité de gain permanente
Adaptation des prestations	
Financement	<ul style="list-style-type: none">– Prime unique par canton/région de prime et caisse (au max. 3 régions de prime par canton)– Réduction des primes selon les cantons pour les familles et les personnes à revenu modeste– Participation des assurés aux coûts sous forme d'une franchise (min. 300.–, 0.– pour les enfants) et d'une quote-part de 10% (pour toutes les prestations sauf maternité), pour les médicaments 10% ou 20%– La franchise maximale est de 700.–

Les assurances sociales obligatoires en Suisse

Etat au 1.1.2021

LAM

Loi fédérale sur l'assurance militaire

Personnes assurées	Toutes les personnes accomplissant du service militaire, civil et de protection civile, des actions pacifiques et des bons services de la Confédération ainsi que les membres du Corps Suisse pour l'aide humanitaire
Bases de calcul	Salaire assuré jusqu'à 152 276.– au maximum Pour les adultes en formation professionnelle 20% du montant maximum
Prestations de vieillesse	Rente de vieillesse dès l'âge de la retraite sur la base de la demi-rente d'invalidité
Prestations pour survivants	40% rente de veuve/veuf 15% rente d'orphelin de père ou mère 25% rente d'orphelin de père et mère jusqu'au salaire annuel imputable au maximum
Prestations en cas d'incapacité de gain	Traitement, soins, réadaptation Frais médico-pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, moyens auxiliaires, allocation pour personnes nécessitant des soins domestiques ou pour impotent, mesures d'intégration
	Incapacité de gain passagère Indemnité journalière/rente 80% du salaire assuré, dès le 1 ^{er} jour de la perte de gain, en cas d'incapacité de travail et d'intégration
	Incapacité de gain permanente Rente d'invalidité: 80% du salaire annuel assuré; rente pour atteinte à l'intégrité en cas de préjudice à l'intégrité
Adaptation des prestations	Adaptation des rentes courantes à l'évolution des prix et/ou des salaires
Financement	Les dépenses de l'AM sont prises en charge par la Confédération. Les personnes assurées dans le cadre de leur activité professionnelle ou à titre facultatif cotisent.

Les assurances sociales obligatoires en Suisse

Etat au 1.1.2021

LACI

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

Toutes les personnes obligatoirement assurées à l'AVS qui se sont annoncées auprès de l'office de l'emploi de leur domicile et qui sont aptes à être placées.

Salaire assuré jusqu'à 148 200.– au maximum (comme dans la LAA)

Prestations spéciales

Indemnité en cas d'intempérie dans quelques branches d'activité:
6 périodes de décompte (en général un mois civil) dans l'espace de deux ans

Prestations spéciales

Indemnité en cas d'insolvabilité pour les 4 derniers mois du contrat de travail pour le salaire imputable à l'AVS (allocations incluses)

Prestations en cas d'incapacité de gain

Traitement, soins, réadaptation

Incapacité de gain passagère

Incapacité de gain permanente

Mesures liées au marché du travail:

cours (réinsertion, formation), programmes d'occupations temporaires, allocations de réinsertion, allocations de formation, promotion de l'activité professionnelle indépendante

Allocation de chômage partiel:

18 périodes de décompte dans l'espace de deux ans (inclusion de l'indemnité en cas d'intempéries dans le calcul de l'allocation maximale)

Nombre maximal des indemnités journalières : *pendant les 24 derniers mois

Temps de cotisation*	âge	indemnité journalière
12-24	<25 sans obligation d'entretien	200
12-<18	<25 avec obligation d'entretien	260
12-<18	25+ sans obligation d'entretien	260
18-24	25+	400
22-24	25+ avec AI, 55+, tous ceux avec obligation d'entretien & AI	520

Montant de l'indemnité journalière :

- a) 80% du gain assuré, si ...
 – des obligations d'entretien vis-à-vis d'enfants existent
 – le gain assuré est < 3797.– / – une rente AI est versée
 b) Dans tous les autres cas, 70% du gain assuré

Cotisation:

2.2% du salaire jusqu'à 148 200.–
 1.0% comme pourcent de solidarité
 (pour les éléments de salaire à partir de 148 201.–)
 L'employeur et l'employé paient chacun la moitié.

Personnes assurées

Bases de calcul

Prestations de vieillesse

Prestations pour survivants

Adaptation des prestations

Financement

Generali Assurances
Soodmattenstrasse 2
8134 Adliswil 1, Suisse
T +41 800 881 882
info.ch@generali.com

generali.ch